

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0503/PR/MEFPCP Portant attribution d'une parcelle de terrain sise au Lotissement Héron.

n° 2005-0503/PR/MEFPCP

Ministère

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification,
chargé de la Privatisation

Date de publication

3 septembre 2005

Numéro JO

n° 17 du 15/09/2005

Date du numéro

15 septembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992**VU** Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** Le décret n°2005-0067/PREdu 21 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre**VU** La loi n°173/AN/91/2è L du 10 octobre 1991 portant organisation du domaines privé de l'Etat

SUR Le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué en concession provisoire à Mr. Ali Guelleh Aboubaker, une parcelle de terrain sise au Lotissement Héron, lot n°163, d'une superficie de 4897 mètres carrés.

Article 2

A compter du 03 septembre 2005 de la notification du présent Arrêté, le concessionnaire devra : 1°) Verser à la caisse de la Sous Direction des Domaines la somme de :Vingt six millions neuf cent trente trois mille cinq cent francs Djibouti (26 933 500 FD) représentant le prix du terrain à raison de 5 500 FD le mètre carré en vertu de l'article 2 de la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974.

Article 3

Cette parcelle de terrain est destinée à la construction d'un immeuble d'habitation.

Article 4

Le concessionnaire provisoire devra conformément à la délibération n°487/6ème L du 24 mai 1968 modifiée et complétée par la délibération n°39/8ème L du 27 mai 1974 se soumettre aux conditions du cahier des charges applicable aux aliénations du terrain gré à gré.

Article 5

Les formalités d'enregistrement, du timbre et de la mutation seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires.

Article 6

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH